

Le 11 décembre 2017

**RÉACTION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION À LA
CONSULTATION PUBLIQUE D'ELIA SUR LES RÈGLES RELATIVES AU TRANSFERT
D'ÉNERGIE ET SUR LA RÉVISION DU CONTRAT ARP**

Bruxelles, le 11 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la réponse des GRD Arewal, Eandis, Infrac, Ores, Resa et Sibelga à la consultation formelle d'Elia relative aux règles organisant le transfert d'énergie et les propositions de modifications du contrat de responsable d'accès (contrat ARP).

Les GRD collaborent avec ELIA avec succès depuis de nombreuses années sur les services utilisant de la flexibilité (R1, R3 et SDR). Cela a permis un développement de nouveaux produits, l'arrivée de nouveaux acteurs et avec, in fine, une plus grande mise en concurrence des différentes sources de services auxiliaires pour la gestion du système électrique fédéral. Nous comprenons la volonté de la CREG de mettre en place un design du transfert d'énergie permettant de corriger les effets de cette flexibilité, principalement sur l'ARP source. Les GRD ont la claire intention de s'inscrire dans cette voie afin d'assumer leur part de responsabilités liée au rôle FDM, dans le respect des missions qui leur sont et seront légalement attribuées, en complément de leur responsabilité première de gestion du réseau (pré-qualification, mise au courant des activations etc.).

Toutefois, nous craignons qu'une conception trop rigide et trop complexe de ces règles entraîne une lourdeur administrative, une mauvaise compréhension du résultat obtenu, tant par les acteurs de marché que par le client final, ainsi qu'un mélange des rôles. Tout cela risque de mettre à mal l'objectif poursuivi et de rendre plus compliquée une ouverture plus grande du marché de la flexibilité. Nous pensons enfin que plus de simplicité pourra faciliter la concertation entre les 4 régulateurs.

Dans ce contexte nous sommes ouverts à toute discussion sur le fond du dossier et ce, dans le cénacle ad hoc. C'est avec ce regard que nous vous prions de considérer nos remarques.

Pour Arewal, Eandis, Infrac, Ores, Resa et Sibelga

Le 11 décembre 2017

Commentaires sur les règles organisant le transfert d'énergie

http://www.elia.be/~media/files/Elia/publications-2/Public-Consultation/2017/20171113_Regles-organisant-le-Transfer-d-energie.pdf:

Rôle FDM

Dans le document, la référence à la gestion des données et au calcul par le gestionnaire de transport est multiple. Les GRD comprennent cette affirmation lorsqu'il s'agit de clients du transport. Lorsqu'il s'agit de client de la distribution, les GRD demandent de préciser que la gestion des données et les calculs sont réalisés sur base d'une collaboration entre les GRD et GRT. A noter que, pour des raisons pragmatiques, cette même collaboration concerne également les clients du transport. Les formulations proposées par Elia concernant « l'obligation de mettre à disposition les données... » et « la réflexion avec le gestionnaire de réseau de transport à la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'information » ne reflètent dès lors pas la réalité des mises en œuvre actuelles par les GRD. Dans l'article 7.4, les GRD demandent de mentionner la présence de l'article Art. 19ter. § 2. de la loi Electricité : « Pour ce qui concerne le traitement des données de flexibilité relatives aux clients finals raccordés aux réseaux de distribution, le gestionnaire du réseau, s'accorde, avec les personnes qui sont chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ces clients finals. ».

Cette collaboration, plutôt qu'une responsabilité unique du GRT, doit être rendue plus visible, par exemple dans les extraits suivants du document d'Elia :

- *Ce calcul sera effectué annuellement par le gestionnaire du réseau de transport sur base des données de mesure quart-heures collectées aux Point de livraison.*
- *Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de :*
 - *La réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que l'ARPSource, le fournisseur, le FSP, l'ARPFsp, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance de référence, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.*
 - *La vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la Flexibilité de la demande. Pour ce faire, le gestionnaire du réseau de transport calcule sur base annuelle le prélèvement net moyen du Point de livraison repris dans le tableau de correspondances.*

Notons que cette collaboration fait l'objet d'une convention formelle entre Elia et les GRDs pour gérer les processus d'une manière efficace dans un datahub commun, en partageant clairement les responsabilités entre les parties conformément à leurs compétences classiques concernant la gestion des données.

Le 11 décembre 2017

Etant donné que la suite du trajet d'approbation des documents implique une concertation entre la CREG et les autorités compétentes régionales, il nous semble important d'expliquer cette collaboration relative à une responsabilité commune.

Transfert d'énergie et correction asymétrique en cas d'overdelivery

Elia propose la règle suivante pour le transfert d'énergie : « *Si le Volume de flexibilité fourni par point de livraison pour une activation d'une offre dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire du réseau de transport, une correction au prorata du Volume de flexibilité fourni est effectuée par Point de livraison afin que la somme de tous les Points de livraison soit équivalente au Volume de flexibilité commandé.* ».

D'après les GRD, la notion de volume fourni (« *le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP.* ») ainsi que l'affirmation que « *L'intervention d'un FSP ne peut pas se faire au détriment d'autres parties, ce qui signifie que le périmètre d'équilibre de ARPsource doit être corrigé.* » ne sont pas compatibles avec les règles proposées en cas d'overdelivery. En effet, d'une part, le volume plafonné au volume demandé n'est pas un « volume réellement fourni » et, d'autre part, l'intervention du FSP continue à impacter partiellement le portefeuille de l'ARPsource. On parle donc d'une externalité¹ : la facture de déséquilibre de l'ARPsource est impactée par une activation du FSP qui est hors de son contrôle. On constate la même externalité dans les volumes à échanger entre le fournisseur d'énergie et le FSP.

Bien que cet impact soit avantageux pour l'ARPsource et donc probablement acceptable pour lui, nous estimons inapproprié de créer des processus de marché qui impactent les acteurs de marché avec des éléments hors de leur contrôle. Par ailleurs, les processus de calcul et d'attribution de volumes aux acteurs de marché seront inévitablement rendus plus complexes, nous nous interrogeons ainsi sur la compatibilité de tels mécanismes avec les évolutions futures. Demain, lorsque plusieurs FRP seront concernés par des activations, il sera difficile de lier le calcul du transfert d'énergie au besoin du FRP plutôt que sur base des volumes réellement fournis.

Selon les GRDs, le principe général de transfert d'énergie devrait toujours faire en sorte que le périmètre du ARPsource soit corrigé selon le volume réellement activé par le FSP, que ce soit under- ou overdelivery, et que c'est l'ARP du FSP qui porte la responsabilité d'équilibre de l'activation, en ce compris l'overdelivery. Nous sommes conscients que l'application pure de ce principe peut avoir des conséquences indésirables pour les produits de balancing : cela donnerait un incitant au FSP pour toujours activer plus (+) que demandé (overdelivery), ce qui introduirait un profit supplémentaire pour l'ARP du FSP en fonction du prix de déséquilibre. Ceci n'est clairement pas le but des produits de balancing.

¹ L'externalité caractérise le fait qu'un agent économique crée, par son activité, un effet externe en procurant à autrui, sans contrepartie monétaire, une utilité ou un avantage de façon gratuite (externalité positive), ou au contraire une nuisance, un dommage sans compensation (externalité négative).

- En vertu des règles de non neutralisation totale de la flexibilité activée en cas d'overdelivery, le FSP génère (bien malgré lui) une externalité vis-à-vis de l'ARP source.
- En l'occurrence, la nature de l'externalité (positive ou négative), n'est pas prévisible, ni anticipable.

Le 11 décembre 2017

Pour éviter cela, nous suggérons que des règles complémentaires soient introduites directement dans la définition des produits de balancing, règles concernant uniquement la relation entre Elia et le FSP, et donc pas l'ARPSource. Par exemple une règle que le FSP (ou son ARP) devrait rembourser à Elia le montant récupéré suite à l'overdelivery. Une telle règle, au lieu d'une correction de périmètre asymétrique en cas d'overdelivery, permettra d'assurer que

- 1) Le FSP est toujours incité à fournir le volume demandé par Elia, et pas plus.
- 2) Les règles de transfert d'énergie sont toujours conformes au principe que l'ARPSource n'est pas impacté (en sens positif ou négatif) par une activation d'un FSP. Ceci réduit la complexité de la gestion de données et des calculs, et rend les règles plus robustes en présence de plusieurs FRPs impliquant du transfert d'énergie.
- 3) Les coûts totaux de balancing sont réduits, vu qu'Elia récupère l'argent de l'overdelivery, ce qui est finalement à l'avantage de tous les utilisateurs de réseau.

Nous rappelons ci-dessous la réaction des GRD à ce propos le 8 septembre 2016 dernier lors de la consultation Elia relative au bidladder, réaction dans la continuité de leur réaction du 17 février 2016 à la consultation organisée par la CREG et relative à son rapport 160122-CDC-1459 :

Dans la méthode de calcul des volumes proposée par ELIA en cas d'activation d'un volume supérieur au volume activé (overdelivery) :

- Etant donné que le volume utilisé dans les processus est limité au volume demandé par ELIA, il nous semble que, dans le cas où le FSP et le BRPSource ne sont pas une même société, la correction du périmètre du BRP n'efface pas complètement l'action du FSP. Par ailleurs, la règle de prorata nous semble conduire à corriger le périmètre du BRP même lorsque le volume suractivé est lié à des clients n'appartenant pas à ce BRP. Dans le cas d'une société identique FSP-BRP, il nous semble que les deux rôles du BRP ne sont pas clairement scindés.
- Une solution ne serait-elle pas de toujours corriger le périmètre du BRPSource et du BRPfsp sur base du volume réellement activé, ce qui n'empêche pas de pénaliser le FSP par ailleurs. Cette solution répondrait aux commentaires ci-dessus et, par la séparation claire entre méthode de calcul des kWh et €, faciliterait les discussions ultérieures entre ELIA et les GRD concernant le rôle de FDM.

Autres remarques

Prélèvement moyen annuel :

Le contrôle annuel du droit d'un client à participer aux réserves sur base de son prélèvement annuel moyen interagit avec les processus liés à la flexibilité. Les GRD demandent de préciser si, en particulier pour les clients de la distribution, le calcul du prélèvement moyen annuel est fait pour application à l'année antérieure ou l'année suivante. Ce calcul fait partie des responsabilités attribuées au rôle FDM.

Le 11 décembre 2017

ToE en présence de deux ARP et/ou fournisseurs d'énergie sur un même point de raccordement (injection/prélèvement) : la réduction d'une consommation peut parfois réduire le prélèvement, parfois augmenter l'injection. Une même action d'un FSP peut dès lors avoir des conséquences chez des ARP différents. Ce point mérite d'être clarifié.

Interaction entre la particularité de l'opt-out et le registre d'accès des GRD : lorsqu'un client de la distribution change de fournisseur d'énergie, cela a des impacts sur la validité de l'opt-out. Il serait bon de simplifier la règle.

Commentaire sur le Contrat de Responsable d'accès Contrat ARP

http://www.elia.be/~media/files/Elia/publications-2/Public-Consultation/2017/20171113_ARPcontract_FR_with_Track_changes.pdf:

Dans le cas d'overdelivery, Elia propose la règle suivante :

« Si l'ARP n'est pas associé à ce Flexibility Service Provider, son périmètre d'équilibre est corrigé, sur base mensuelle, du Volume de flexibilité fourni, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-heure. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie. Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia. ».

Comme explicité ci-dessus, selon les GRD, cette règle n'est pas compatible avec l'affirmation, dans les règles ToE, que « L'intervention d'un FSP ne peut pas se faire au détriment d'autres parties, ce qui signifie que le périmètre d'équilibre de ARPsource doit être corrigé. ».

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘